

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification la présente proposition de loi organique :

| Texte de référence | Texte de la proposition de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--------------------|--|---|
| | <p>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE TENDANT A INSTITUER QUATRE IMPÔTS CÉDULAIRES AFIN DE FINANCER LE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>Article unique.</p> <p>I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans le territoire de la Polynésie française, les quatre impôts cédulaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses ;– contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées ;– contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilés ;– contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers, <p>dont les taux, l'assiette et les modalités de recouvrement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> | <p>PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA FISCALITÉ APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>Article premier.</p> <p>I. — Supprimé.</p> |

| Texte de référence | Texte de la proposition de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Délibération n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p><i>Cf. document ci-joint.</i></p> | <p>II. — La délibération modifiée n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée de la Polynésie française est validée.</p> | <p>La...</p> <p>... validée.</p> |
| <p>Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française</p> | | <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française, en application de la délibération citée à l'article premier, sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de ladite délibération.</p> |
| <p><i>Art. 8. — Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :</i></p> <p>.....</p> | | <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Le 12° de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française est complété par les mots : « ,y compris les taxes énumérées au décret du 5 août 1939, étant précisé que la faculté d'instituer lesdites taxes est étendue à l'ensemble des communes de la Polynésie française. »</p> |
| <p>12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.</p> | | <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les impositions et taxes perçues par les communes et mentionnées par le décret du 5 août 1939 sont validées en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'absence de base légale des délibérations communales ayant institué lesdites impositions et taxes.</p> |